

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **LES P'TITES PATTES JURASSIENNES**

### **Article 1 : Dénomination**

A forme des articles 60 et ss du Code civil suisse, il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association ayant pour de nomination Association « Les p'tites pattes Jurassiennes ». Par « personnes » il faut entendre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

Dès lors que l'association n'exerce aucune industrie en la forme commerciale de même qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de révision de ses comptes, elle renonce à son inscription auprès du registre du commerce.

Par l'adoption des présents statuts, l'association acquiert la personnalité juridique et est, de ce fait, en mesure de se prévaloir des intérêts statutaires de ses membres auprès de tout tiers et/ou de toute autorité.

### **Article 2 : Objet et buts statutaires**

L'association a pour buts statutaires la protection, le sauvetage, la prévention, l'adoption et la prise en charge des chats principalement, ceux qui se trouvent dans des situations de maltraitance, d'abandon ou de détresse dans la région du Jura (Suisse).

Les missions de l'association incluent notamment :

- Le sauvetage et l'accueil des chats errants, abandonnés, maltraités ou blessés,
- La stérilisation et le suivi des chats sauvages ou abandonnés,
- La recherche de familles d'adoption pour les chats pris en charge,
- La sensibilisation du public aux problèmes de maltraitance animale et à l'importance de la stérilisation des animaux domestiques.
- Travailler en partenariat avec d'autres associations de protection animale, des collectivités locales et des vétérinaires.
- L'identification d'animaux domestiques trouvés.
- Le transport d'animaux domestiques blessés auprès d'un vétérinaire.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au domicile de son président en fonction.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Comité.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale.

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose :

- Des membres actifs : Ceux qui soutiennent l'association, participent à ses actions et projets sans être soumis à une cotisation obligatoire.
- Du comité voir Article 10.

Les membres peuvent être des bénévoles, des personnes physiques ou morales souhaitant apporter leur aide sous forme de temps, de matériel ou d'autres soutiens nécessaires aux missions de l'association.

Tous les membres doivent adhérer aux objectifs et à l'éthique de l'association.

L'admission en qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

### **Article 6 : Admission des membres**

La qualité de membre actif s'acquiert par la signature d'un formulaire d'adhésion et l'engagement à soutenir les actions de l'association dans la mesure des possibilités du membre adhérent. Aucune cotisation n'est exigée des membres, mais ces derniers sont invités à contribuer au bon fonctionnement de l'association par leur participation aux actions ou par des dons en nature ou financiers selon leurs capacités.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Celle-ci prend effet immédiatement.
- La non-participation récurrente aux actions de l'association,
- La décision de l'assemblée générale prononçant l'exclusion d'un membre pour comportement contraire à l'esprit de l'association.
- **Suspension** : la suspension d'un membre pour non-respect des principes, des statuts ou du règlement de l'association peut être effectué par le comité en tout temps jusqu'à l'assemblée générale où un vote sera effectué quant à la perte de qualité de membre.

## **Article 8 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association proviennent de :

- Dons en espèces ou en nature,
- Subventions, legs et autres contributions financières.
- Collectes de fonds organisées par l'association,
- Subventions publiques ou privées,
- Evénements et actions de sensibilisation (ventes, manifestations, etc.).

L'association n'exige pas de cotisation de ses membres.

Toutefois, au regard de l'extension des activités de l'association et de l'importance accrue de ces dernières, l'assemblée générale se réserve le droit de modifier les présents statuts pour y introduire une cotisation annuelle à charge des membres actifs, laquelle cotisation ne pourra être supérieure à CHF 100.--/ par année.

## **ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

L'association comprend deux organes, soit une assemblée générale (article 9) et un Comité (article 10)

### **Article 9 : Assemblée générale Principe**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

## **Réunion et convocation**

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation de la Direction du Comité (Président et Secrétaire), qui en fixe l'ordre du jour. La convocation devra être adressée au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Elle comprendra l'ordre du jour, le rapport annuel de même que les comptes de l'association, ainsi que toute pièce utile nécessaire à la bonne compréhension des libérations à intervenir. Les convocations seront adressées par courrier ou par courriel.

Si un membre de l'association souhaite porter un objet à l'ordre du jour, il adressera sa requête au président ou secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale de manière que celle-ci puisse en libérer à temps.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité qui, en cas d'absence du secrétaire (article 10 infra), nomme une personne chargée d'établir le procès-verbal et de procéder au comptage des voix.

## **Attributions**

L'assemblée générale a les droits inaliénables suivants :

- Approuver le rapport annuel et les comptes présentés par la Direction
- Élire et/ou révoquer les membres de la Direction, ainsi que leur donner de charge pour leur activité
- Modifier les statuts de l'Association.
- Dissoudre l'Association, fusionner avec une autre association dont les buts statutaires recoupent en tout ou partie ceux de l'association Les P'tites pattes jurassiennes, respectivement prendre toute décision importante.

## **Quorum, représentation, votes et majorités**

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le quorum atteint le 1/3 des membres de l'association.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres qui devront être pourvus d'une procuration.

Toutefois les décisions en relation avec la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une association tierce seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

### **Assemblées générales extraordinaires**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour autant que l'importance des objets en justifie la tenue et pour autant que le cinquième des membres de l'association en fasse la demande. Les règles en matière de quorum, de vote et/ou de représentation applicables aux assemblées générales ordinaires le sont mutatis mutandis pour les assemblées générales extraordinaires.

## **Article 10 : Le Comité de l'association**

### **Principe**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable de la gestion quotidienne de l'association et de la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale. Il peut organiser des actions, rechercher des fonds et gérer les ressources matérielles et financières de l'association.

Il gère les affaires courantes de l'association et la représente conformément aux statuts. Il prend toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité ainsi que convoquer et organiser l'assemblée générale.

Le comité peut s'engager à hauteur de 5000CHF maximum sans l'aval de l'assemblée générale, au-delà de ce montant, l'accord de l'AG est obligatoire.

### **Composition**

Le Comité de l'association est constitué de :

- Un Président, qui représente l'association et assure la bonne marche de ses activités.
- Un caissier, responsable de la gestion financière de l'association.
- Un Secrétaire, chargé des formalités administratives et de la gestion des documents officiels.
- Un responsable placement, chargé des formalités des adoptions.

- Un responsable réseaux, recherches de fonds en espèce et nature, créations de contenu publicitaire.
- La vice-présidence est un poste attribué à l'un des cinq membres du comité (à l'exception du président) et n'est pas tributaire du vote de l'assemblée générale.

### **Bénévolat**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement pour autant que la situation financière de l'association permette d'honorer de tels frais.

### **Nomination du Comité**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs pour une durée de deux années. Après cette première période, les membres du Comité seront élus par l'assemblée générale.

### **Famille d'accueil**

Les familles d'accueil remplissent un contrat tripartite entre l'association, le président et elle-même. En cas de non-respect du contrat, le président possède le droit d'intervenir sans l'accord préalable du Comité et en tout temps, pour retirer immédiatement les animaux de la famille d'accueil. Le président se doit quant à lui d'en informer rapidement les membres du Comité après l'intervention. La perte de la qualité de famille d'accueil peut-être également retiré immédiatement en cas de faute grave.

### **Durée du mandat**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

## **Révocation et démission**

**Révocation** : le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier si ledit membre a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

**Démission** : les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au/à la Président/e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. La cotisation de l'année civile doit tout de même être dû à l'association (voir article 8).

**Vacances en cours de mandat** : en cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Délégation et représentation**

**Délégation** : le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des tiers qu'il mandate, ces derniers devant s'engager à agir bénévolement

**Représentation** : le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'association auprès des tiers

## **Réunions**

**Réunion** : le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

**Mode** : les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité.

**Convocation** : le/la Président/e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président/e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Prise de décision**

**Voix et majorités** : chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une autre majorité. En cas d'égalité des voix, le/la Président/e dispose d'une voix prépondérante.

**Décisions circulaires** : les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

**Procès-verbaux** : les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité pour préciser certaines règles de fonctionnement de l'association. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

## **Article 12 dispositions finales**

### **Comptabilité**

**Comptes** : le Comité établit les comptes pour chaque année comptable.

**Exercice** : l'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### **Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à cet égard.

En cas de dissolution décidée selon ce qui est indiqué à l'article 9 des présents statuts, le Comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes et au service de frais qui n'auraient pas pu être honorés jusqu'à la décision de la dissolution (article 10 des présents statuts) sous l'express réserve d'un



renoncement. Le reliquat sera verse a une institution a but non lucratif poursuivant un but d'interet public analogue a celui de l'association et beneficiant de l'exoneration de l'impot.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni etre utilises a leur profit en tout ou partie et de quelque maniere que ce soit